

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 107/2021
INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

L'An deux mille vingt-et-un et le vingt-deux septembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.441-4, R.411-25, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent n°106/2021 du 22 septembre 2021, relatif à la définition de la zone 30 et des règles de circulation et de stationnement dans le centre du village,

Considérant les vitesses excessives constatées sur les chemins ruraux et aux abords des habitations, sans prise en compte de la configuration des lieux, qui entraînent des risques pour les usagers de la route, les cyclistes, les piétons et les riverains,

Considérant la sur-fréquentation des axes secondaires de la commune par des véhicules de transit qui ont vocation à emprunter les axes principaux, notamment les routes départementales,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des axes principaux,

ARRETE

Article 1 :

Sur l'intégralité du territoire de la commune de Rochegude et pour tous les véhicules, la vitesse est limitée à 30 km/h, sur l'ensemble des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique, en agglomération et hors de celle-ci, quel que soit leur nature (chemin, place, impasse, rue...).

Article 2 :

Ces dispositions viennent s'ajouter à celles de la zone 30 du cœur de village qui conserve les règles spécifiques fixées par l'arrêté l'instituant.

Article 3 :

Font exception aux dispositions de l'article 1, les routes départementales ainsi que les voies communales qui font l'objet d'un arrêté dérogatoire au présent arrêté.

Article 5 :

Sont abrogés, les arrêtés suivants, qui définissaient une vitesse spécifique sur certaines voies et chemins communaux :

- Arrêté du 20 mars 2000 relatif à la limitation de la vitesse à 45 km/h sur le chemin communal n°2 dit de Bollène à Tulette ;
- Arrêté permanent n°100 du 17 décembre 2012 - Instaurant une zone de limitation de vitesse à 50 km/h voie communale n°3 quartier le Marteau ;
- Arrêté permanent n°89/2014 du 13 novembre 2014 - Zone à 30 kms/h chemin de la Luminaille.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Fait à Rochegude, le 22 septembre 2021

Le Maire,
Didier BESNIER

